



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHOPEX

ZAC de Cantegrit

BP23

40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Références : IC40/23DP-
Code AIOT : 0005208618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement CHOPEX implanté ZAC de Cantegrit BP23 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE. L'inspection a été annoncée le 28/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée suite à la survenue d'un échauffement de déchets au sein de l'établissement (forte fumée, sans flammes apparentes), le dimanche 25 décembre 2022.

D'après les informations fournies par l'exploitant :

- l'échauffement a été détecté à 13h09 via la centrale incendie, reportée vers la salle de commande de la société INERTAM (appartenant au même groupe que la société CHOPEX)
- le personnel d'astreinte INERTAM, après avoir effectué la levée de doute, a relayé l'alerte vers la directrice de la société CHOPEX, qui a averti les pompiers
- l'échauffement s'est déclaré au sein du bâtiment d'entreposage des déchets
- les déchets ont fait l'objet d'un arrosage par le déluge présent dans le bâtiment, le long du mur nord-ouest, et par les pompiers
- une partie des déchets a été étalée devant le séchoir et arrosée, pour assurer leur refroidissement rapide
- les déchets concernés sont des refus de TMB résultant de la vidange du séchoir, réalisée conformément à l'arrêté de mise en demeure du 17/11/2022
- l'extinction a été réalisée à l'aide d'eau

- les pompiers ont quitté les lieux vers 19h
- la surveillance de l'absence de reprise de l'échauffement a été réalisée par caméra thermique

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOPEX
- ZAC de Cantegrit BP23 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE
- Code AIOT : 0005208618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHOPEX a été autorisée, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 à exploiter une installation de production d'énergie, par gazéification de déchets non dangereux et de biomasse. L'activité de gazéification a été mise en sommeil depuis la mise en redressement judiciaire du groupe Europlasma (auquel appartient la société CHOPEX), mais l'activité de production de combustible (qui alimentait initialement le gazéificateur) a été poursuivie, au rythme autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir 150 t/j, pour une valorisation énergétique hors site.

La présente inspection a pour objectif de vérifier les actions mises en œuvre suite à l'incident du 25 décembre, les conditions de réception des déchets sur le site, ainsi que les conditions de surveillance du stock de déchets présent, dans un contexte de survenue de 2 incidents en 2 mois (29/10 et 25/12/2022)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réception des déchets
- confinement des eaux d'extinction
- retour d'expérience

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III.d	/	Sans objet
6	Origine géographique	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2	/	Sans objet
8	Elimination / valorisation de déchets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 27	/	Sans objet
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 7	/	Sans objet
12	Registre déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III.a	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III.b	/	Sans objet
4	Description technique des activités	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2	/	Sans objet
5	Déchets non admis	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2	/	Sans objet
7	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33	/	Sans objet
9	Eaux polluées accidentellement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 4.3	/	Sans objet
11	Suivi environnemental	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.5	/	Sans objet
13	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les conséquences de l'échauffement du 25/12 ont été maîtrisées, notamment avec le confinement de la majorité des eaux d'extinction. Seule une faible partie des eaux a pu s'infiltrer dans le milieu naturel, sur le même emplacement que lors du précédent événement. Le suivi piézométrique mis en place suite au premier incendie n'a pas mis en évidence d'atteinte environnementale au niveau de la nappe souterraine.

Elle a également mis en évidence que des améliorations sont à mettre en œuvre concernant le registre de suivi des déchets, qui ne répond pas à l'ensemble des prescriptions réglementaires.

En matière de retour d'expérience, il est noté que la réception des refus de TMB est momentanément suspendue par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III.a
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : — vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; — réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; — recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; — réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; — délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
Constats : Il a été vérifié, par sondage, que pour les déchets réceptionnés depuis l'incendie du 29/10/2022, une information préalable a été établie. Le cas échéant, cette information préalable a été co-signée par le producteur du déchet et par le négociant. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel était réalisé au moment du déchargement du camion, puis à nouveau au moment de la mise en entreposage temporaire, et enfin avant l'entrée dans le procédé de fabrication du combustible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III.b
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser un contrôle systématique sur tous les chargements de déchets reçus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III.d
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : — refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou — si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : L'exploitant a présenté un exemple de déchet refusé : la notification au producteur a été effectuée, le chargement a été retourné au producteur du déchet 6 jours après la réception (délai nécessaire à l'affrètement). Néanmoins, le registre de suivi indique que le déchet a été accepté (considéré conforme). Par ailleurs, il n'existe pas de zone pré-identifiée au sein du bâtiment de réception pour l'entreposage des déchets non-conformes.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant une meilleure gestion de son logiciel de suivi (voir également point spécifique par rapport au registre), ainsi que la mise en place d'une zone dédiée aux déchets non-conformes au sein de son bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Description technique des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admis dans l'établissement sont : papiers, cartons, bois, tissus de coton ou de lin, plastiques non chlorés, refus de tri de déchets industriels banals, déchets verts.
Constats : Les déchets présents au sein du bâtiment le jour de l'inspection étaient constitués majoritairement de refus de TMB, eux-mêmes très majoritairement constitués de plastiques d'emballage. Au vu de la teneur en plastiques des refus de TMB, il peut être considéré que ces déchets répondent au critère « plastiques non chlorés ». Il convient de noter que la liste des déchets admissibles au sein de l'établissement a fait l'objet d'une demande de modification, conjointement avec la demande d'extension de l'activité (porter à connaissance du 30 septembre 2022 ayant fait l'objet d'une demande de compléments le 27 octobre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets non admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux ne sont pas admis dans l'établissement. Les déchets suivants n'y sont pas non plus admis : déchets de nature explosive, radioactive, déchets hospitaliers, ordures ménagères brutes, déchets contenant des PCB ou PCT, liquides inflammables, gaz sous pression (ex : bouteilles de butane, bombes aérosols), déchets chlorés, déchets à base de cyanures, chrome VI, créosote, ou à base de composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénées étiquetées R40, acides, bases, mastics, pâteux, solides souillés, solvants, peintures, eaux souillées, emballages souillés, aérosols, lampes et néons, huiles usagées, piles, batteries, amiante ciment, déchets de laboratoires.
Constats : Les fiches d'information préalables précisent les déchets non autorisés sur le site. La liste n'est toutefois pas équivalente à celle figurant au sein de l'arrêté préfectoral. En particulier, les composés contenant des COV à phrases de risque ne sont pas explicitement exclus, ni les déchets hospitaliers. Il n'a pas été visuellement constaté lors de l'inspection la présence de déchets non prévus, même si la présence d'indésirables (piles, emballages souillés) ne peut être écartée compte tenu de la nature du déchet présent. L'exploitant a précisé que tout nouvel apporteur de déchets faisait l'objet d'une vigilance accrue lors des premières réceptions de déchets. L'exploitant a indiqué ne plus recevoir de refus de TMB.
Observations : L'exploitant s'assurera de la cohérence de ses critères d'acceptabilité avec la liste des déchets non autorisés figurant au sein de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Origine géographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admis proviennent de l'artisanat, de l'industrie, de la grande distribution ou de chantiers du BTP. Ils sont produits dans les Landes ou dans les départements voisins (64, 65, 32, 47, 33).
Constats : L'origine géographique des déchets n'a pu être identifiée via le registre de suivi (voir également point de contrôle spécifique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'établissement CHO POWER, les lieux sensibles à l'incendie sont dotés d'un système de détection automatique de l'incendie et d'alerte.
Constats : Le bâtiment d'entreposage est pourvu d'un système de détection et d'alerte, qui a fonctionné lors de l'échauffement survenu le 25/12.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Elimination / valorisation de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que les déchets impactés par l'incendie du 29/10 et l'échauffement du 25/12 ont été dirigés vers l'établissement Terralia. Celui-ci est autorisé à les recevoir, mais est une installation d'élimination (ISDND). Plus proche du site, se trouve l'incinérateur du SIVOM, et à une distance équivalente se trouve l'incinérateur du SITCOM côte sud (71 km pour Terralia, 47 km pour l'incinérateur du SIVOM, 74 km pour celui du SITCOM), qui sont des installations de valorisation énergétique. L'exploitant a indiqué ne pas avoir sollicité d'autre site que Terralia.
Observations : Le choix du site d'élimination n'a pas respecté la hiérarchie des modes de traitement imposée par l'article L.541-1 du Code de l'environnement : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux polluées accidentellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin représentant un volume de confinement qui n'est pas inférieur à 550 m ³ . Ce volume de rétention doit être maintenu disponible en permanence pour faire face à une situation accidentelle ou pour accueillir les eaux de défense incendie. Le bassin de confinement peut être le même bassin que celui qui assure la fonction « eaux pluviales », sous réserve que : <ul style="list-style-type: none">• sa capacité soit au moins égale à la somme des capacités nécessaires pour chaque fonction,• il soit étanche. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Les eaux d'extinction au sein du bâtiment (déluge + lance pompiers) ont été collectées et envoyées vers le bassin de collecte des eaux pluviales. Celui-ci a une capacité suffisante et sa géomembrane a fait l'objet d'une réfection complète en 2022. La vanne de sectionnement a été obturée localement. Le rejet s'effectue ensuite par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, qui ne peut être activée que localement.
Observations : Il n'existe pas de moyen d'obturation à distance du rejet au milieu naturel, même si le rejet ne peut s'effectuer qu'en activant localement la pompe de relevage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : pH : entre 6,5 et 8,5 MES : 30 mg/L COT : 40 mg/L DCO : 125 mg/L DBO5 : 100 mg/L (flux < 100 kg/j) Azote global : 30 mg/L Phosphore : 10 mg/L Indice phénols : 0,3 mg/L Thallium : 0,03 mg/L Cyanures libres (en CN-) : 0,1 mg/L Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 5 mg/L Hydrocarbures totaux : 5 mg/L Ion fluorure : 15 mg/L Plomb et ses composés (en Pb) : 60 µg/L Chrome et ses composés (en Cr) : 100 µg/L (dont Cr6+ : 50 µg/L) Cuivre et ses composés (en Cu) : 250 µg/L Nickel et ses composés (en Ni) : 100 µg/L Zinc et ses composés (en Zn) : 500 µg/L Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L Etain et ses composés (en Sn) : 0,9 mg/L Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L Cadmium et ses composés : 25 µg/L Mercure et ses composés : 25 µg/L Arsenic et ses composés : 25 µg/L Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 25 µg/L Dioxines : 25 µg/L Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) : 25 µg/L Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) : 25 µg/L
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore procédé à l'analyse des eaux d'extinction et s'est engagé à réaliser l'analyse sur l'ensemble des paramètres indiqués.
Observations : Les valeurs limites ont été déterminées en prenant en considération : - l'AM du 20/09/2002 imposé par l'AP - l'AM du 02/02/1998 - l'AM du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération de déchets non dangereux Les résultats des analyses réalisées seront transmis avant tout rejet vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder à un suivi piézométrique de la nappe sous-jacente, à l'aide des 2 piézomètres situés à proximité du séchoir, en aval hydraulique de celui-ci.
Constats : Le suivi a été réalisé aux fréquences prévues. Les résultats des derniers prélèvements n'ont pas encore été réceptionnés, de même que la majorité des résultats sur les dioxines et furanes. Les résultats reçus (7 semaines de suivi, sauf dioxines) ne mettent pas en évidence de pollution de la nappe résultant de l'incendie survenu le 29/10.
Observations : L'exploitant transmettra l'ensemble des résultats des analyses réalisées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : (...) c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; — l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; — la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; — la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
Constats : Le registre informatisé de suivi des réceptions et expéditions de déchets ne permet pas d'identifier correctement le producteur initial du déchet (ne figure que le nom), l'origine géographique, il ne mentionne pas le nom du négociant ou du courtier
Observations : L'exploitant devra mettre en place un registre de suivi contenant l'ensemble des éléments imposés par l'arrêté ministériel du 31/05/2021
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'astreinte DREAL de l'incendie le 25/12. Le soir même, après le départ des pompiers, un premier compte-rendu de l'incident a été diffusé par courrier électronique.
Observations : Une mise à jour des éléments transmis le 25/12 devra être effectuée pour contenir l'ensemble des points prévus par le Code de l'environnement. Une mise à jour du rapport établi suite à l'accident du 29/10 devra également être effectuée, à la lumière des événements survenus le 25/12.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet